



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur les projets de forages des
associations syndicales libres (ASL) de Modène et de la
Rougeaude pour l'irrigation agricole sur la commune de
Lablachère (07)**

Avis n^{os} 2021-ARA-AP-1122 et 2021-ARA-AP-1024

Avis délibéré le 30 mars 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 30 mars 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les projets de forages des associations syndicales libres (ASL) de Modène et de la Rougeaude pour l'irrigation agricole sur la commune de Lablachère (07).

Ont délibéré : Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarand, Eric vindimian, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Catherine Argile

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 février 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation des projets, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, l'Agence régionale de santé ainsi que l'Office français de la biodiversité ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Les projets, portés par les associations syndicales libres (ASL) de La Rougeaude et de Modène, consistent chacun en la création d'un forage profond pour l'irrigation de vignobles et d'oliveraies sur la commune de Lablachère dans le département de l'Ardèche. Ils se situent dans un secteur particulièrement en tension en matière de ressource en eau, au sein de la zone de répartition des eaux¹ Beaume-Drobie et de la zone de sauvegarde exploitée² pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la Pazuette.

L'objectif est de sécuriser les récoltes et la qualité de la production en période de sécheresse, en prélevant de l'eau dans la ressource souterraine.

Les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la ressource en eau, dans un contexte de fragilité et de déséquilibre de la ressource, de cumul de projets de même nature et de changement climatique
- la préservation de la biodiversité inféodée au milieu aquatique.

Le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'état initial, incomplet, ne permet pas d'évaluer de manière satisfaisante les impacts potentiels du projet sur les milieux aquatiques et les espèces associées, ni d'informer correctement le public.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre l'étude d'impact afin de revoir l'évaluation des enjeux liés à la ressource en eau et aux écosystèmes aquatiques, de préciser les niveaux d'enjeux retenus et de prévoir la mise en œuvre de mesures adaptées d'évitement et de réduction des impacts.

Par ailleurs, elle recommande également de compléter l'étude d'impact par l'étude de solutions alternatives à la réalisation des projets en ZRE et en ZSE, et de justifier au regard de critères environnementaux le choix retenu d'un prélèvement dans la nappe souterraine, en particulier dans un contexte de fragilité de la ressource et des évolutions climatiques engagées. La possibilité de construire une stratégie collective d'agriculture alternative au regard de la multiplication des projets de forage est par exemple à étudier.

Une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale est attendue, fondée sur une version complétée de l'étude d'impact. Elle devra présenter une analyse d'ensemble des incidences des forages pour irrigation prévus dans le secteur.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Zones sur lesquelles un déséquilibre structurel entre les ressources superficielles et les besoins en eau actuels est observé, et sur lesquelles des actions doivent être menées pour réduire ce déséquilibre.

2 Zone identifiée par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Ardèche, comme une ressource souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable, et dont l'altération poserait des problèmes aux populations qui en dépendent

Sommaire

1. Contexte, présentation des projets et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation des projets.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	8
2.1.1. Contexte géologique et hydrogéologique.....	8
2.1.2. Contexte hydrologique et milieux aquatiques.....	8
2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	10
2.1.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.2. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.3. Méthodes.....	12
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation des projets et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Chaque projet consiste en la réalisation d'un forage agricole profond pour assurer l'irrigation de vignobles au Nord-Ouest de la commune de Lablachère, située au sud de l'Ardèche à environ 25 km au Sud-Ouest d'Aubenas et 20 km à l'Ouest de Vallon-Pont d'Arc. Les deux forages respectivement portés par l'association syndicale libre (ASL) de La Rougeaude et l'ASL de Modène sont situés à environ 100 m l'un de l'autre, respectivement sur les parcelles n°2 et 67 Section I du cadastre de la commune.



Figure 1: Localisation géographique des projets (source: étude d'impact p. 5)

Ces projets, ainsi que trois autres projets similaires situés sur les communes de Lablachère, Chambonas et Rosières, ont été soumis à étude d'impact par décisions de l'autorité environnementale n° 2020-ARA-KKP-2550 (ASL la Rougeaude) et 2551 (ASL de Modène) du 28 mai 2020. En effet :

- les projets se situent à proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Beaume et de la Drobie », le cours d'eau l'Auzon, identifié à l'inventaire départemental des zones humides, est situé en contrebas des sites des forages et ces derniers sur la nappe d'accompagnement du cours d'eau sont susceptibles d'incidences notables sur les habitats des espèces patrimoniales présentes dans ces zones ;
- le bassin versant (Beaume-Drobie) au sein duquel se situent les projets est classé en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement et le projet nécessite une analyse de l'incidence éventuelle d'un forage profond sur les ressources superficielles ;
- bien qu'en dehors de tout captage d'eau destinée à la consommation humaine, les projets situés dans la zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau actuelle et future du forage pour l'eau potable de la Puzette, ont des impacts potentiels sur la nappe profonde exploitée pour l'alimentation en eau potable de la commune de Lablachère par l'intermédiaire dudit forage de la Puzette.

De plus, d'autres forages existants ou en projet pour l'irrigation dans le même secteur nécessitent que soient étudiés leurs impacts cumulés sur la zone de sauvegarde exploitée du forage de la Puzette, afin de ne pas compromettre l'alimentation en eau potable de la commune de Lablachère, notamment pendant la période estivale, ainsi que sur les milieux aquatiques et les espèces associées. L'ensemble de ces projets (au nombre de cinq au total)³ ont pour objet l'irrigation d'un total de 48 ha de vignes et 1,6 ha d'oliviers actuellement non irrigués. L'un d'entre eux (projet déposé par les Cimes de l'Hubac à Lablachère) a été abandonné.

L'autorité environnementale a été saisie à l'occasion des deux demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposées par l'ASL de Modène et l'ASL La Rougeaude pour leurs projets sur la commune de Lablachère. Les dossiers de demande d'autorisation du Gaec Durieu à Chambonas et de la SCI Tissot à Rosières n'ont pas encore été déposés. Une étude d'impact commune aux quatre dossiers a été réalisée.

Le présent avis porte sur les deux projets de forage présentés par les associations syndicales libres (ASL) de Modène et de La Rougeaude à Lablachère.

1.2. Présentation des projets

Les caractéristiques des projets telles que décrites dans les dossiers, sont présentées dans le tableau 1 infra. La masse d'eau souterraine concernée par les prélèvements est référencée « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à Saint-Ambroix ».

Les projets ont pour objet la réalisation de forages pour l'irrigation de vignobles et d'oliveraies. Leur objectif est la sécurisation des récoltes et de la qualité de la production, y compris en période de sécheresse, des futures plantations, et l'amélioration du rendement moyen des parcelles par rapport à la situation actuelle sans irrigation. Le projet permettrait de passer d'un rendement viticole de 55 à 80 hectolitres par hectare.

Les vignes seront arrosées en goutte-à-goutte ; les dossiers ne précisent pas quel sera le mode d'irrigation utilisé pour les oliviers. Le dossier ne donne pas d'indications quant à la qualité des

³ Projets objets d'un examen au cas par cas en 2020 et soumis à évaluation environnementale.

cépages cultivés et aux modes de culture appliqués par les pétitionnaires (âge des vignes, type d'implantation, appellation d'origine protégée, biodynamie, etc.).

	ASL de Modène	ASL La Rougeaude
Nature des cultures et superficies irriguées	6,5 hectares de vignes et 0,5 hectares d'oliviers.	12,73 hectares de vignes
Profondeur du forage	140 m	150 m
Volume annuel prélevé	7 000 m ³	14 000 m ³
Débit de pompage	10 m ³ /s	10 m ³ /s
Ratio d'apport d'eau par hectare	900 m ³	1 200 m ³
Période du prélèvement	Juin à août	juillet-août
Longueur du réseau d'irrigation	environ 4 km	1 km
Coût total du projet	66 190,63 € HT, hors traversée de la route	72 297,36 € HT

Tableau 1 : Caractéristiques principales des deux projets

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la ressource en eau, en raison :
 - de la situation des projets en zone de répartition des eaux⁴ (ZRE) et en zone de sauvegarde exploitée (ZSE) pour l'alimentation en eau potable⁵ actuelle et future, traduisant un déséquilibre durablement instauré sur le territoire entre la ressource et les besoins en eau ;
 - de l'incidence éventuelle des forages profonds sur les ressources superficielles qui nécessite d'être étudié ;
 - des impacts cumulés des projets de forages pour l'irrigation ;
 - du contexte de changement climatique ;
- la biodiversité liée aux milieux aquatiques, habitats d'espèces patrimoniales.

2. Analyse de l'étude d'impact

Chaque dossier est composé d'une étude d'impact commune aux deux projets, d'un résumé non technique, et du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (un dossier par projet) comprenant un courrier de réponse à la demande de compléments du service instructeur, une note accompagnant le projet et un dossier de déclaration.

L'ensemble des éléments contenus dans les dossiers « loi sur l'eau » aurait utilement pu être repris dans l'étude d'impact, afin de permettre au public d'appréhender les projets dans leur globalité.

⁴ Zones sur lesquelles un déséquilibre structurel entre les ressources superficielles et les besoins en eau actuels est observé, et sur lesquelles des actions doivent être menées pour réduire ce déséquilibre.

⁵ Zone identifiée par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Ardèche, comme une ressource souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable, et dont l'altération poserait des problèmes aux populations qui en dépendent

té (caractéristiques des projets, indicateurs économiques, actions prévues afin d'optimiser la gestion et l'efficacité de l'irrigation).

L'Autorité environnementale recommande, dans un souci de lisibilité et pour la bonne information du public, d'intégrer à l'étude d'impact l'ensemble des compléments et courriers de réponse qui ont été apportés au cours de l'instruction de façon à constituer un document complet et unique.

L'étude d'impact n'est pas conforme au contenu attendu au titre de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. En effet, elle ne présente pas de scénario de référence permettant d'analyser les impacts du projet en comparant l'évolution sans projet de l'état initial de l'environnement et celle correspondant à la mise en œuvre du projet. Elle ne contient pas non plus de description des solutions de substitution raisonnables examinées ni d'indication des principales raisons du choix effectué, notamment au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est également très insuffisante et ne permet pas de conclure et donc d'autoriser le cas échéant les projets (cf. 2.1.3).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact conformément au contenu défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et de lui représenter pour avis avant enquête publique.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'état initial, essentiellement fondé sur des données bibliographiques, décrit les contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique du secteur des projets. Il ne définit pas de zone d'étude sur laquelle appuyer l'évaluation des enjeux (état de l'environnement en l'absence du projet) puis des impacts du projet. Les risques d'impacts du projet sont présentés dans un tableau succinct qui distingue les impacts potentiellement marqués (niveau 1), les impacts possibles mais limités (niveau 2), et les impacts nuls ou négligeables.

2.1.1. Contexte géologique et hydrogéologique

Les projets de forage sont implantés dans la bande triasique ardéchoise, et plus précisément au niveau de l'unité triasique « Lablachère », dont les caractéristiques sont décrites dans l'étude d'impact.

Sur cette unité, l'aquifère le plus important est celui du Trias supérieur qui constitue une très grande majorité des terrains affleurants, et qui forme un aquifère poreux dont l'importance varie localement et au niveau duquel des résurgences sont observées, avec des débits variables. L'étude d'impact ne mentionne pourtant pas le niveau d'enjeu qu'elle retient pour cet aspect de l'environnement, notamment par rapport au lien potentiel entre ressource en eau souterraine et ressource superficielle.

2.1.2. Contexte hydrologique et milieux aquatiques

Les projets de forage sont implantés dans le bassin versant de l'Auzon qui se jette dans la rivière la Beaume au niveau de la commune de Joyeuse. Son régime hydrologique est de type pluvial-

cévenol, c'est-à-dire qu'il présente des crues potentiellement violentes à l'automne, lorsque se produisent les « orages cévenols », et des étiages sévères en été⁶.

Les projets se situent à environ 700 m de la ressource pour l'alimentation en eau potable (AEP) de La Pazuzette, qui alimente la commune de Lablachère, et à environ 900 m de la nouvelle ressource AEP de Bieuzet, objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la définition de ses périmètres de protection. S'ils sont situés en dehors des périmètres de protection rapprochée du captage de la Pazuzette, ils sont toutefois compris dans la zone de sauvegarde exploitée (ZSE) de la Pazuzette, zone identifiée⁷ comme une ressource souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable et dont l'altération poserait des problèmes aux populations qui en dépendent.

Le dossier indique que les projets de forage exploiteront a priori le Trias moyen. Les forages pourront soit s'arrêter dans le Trias supérieur si le débit est suffisant, soit continuer dans le Trias inférieur. Afin de ne pas mettre les nappes en communication et d'éviter l'infiltration des eaux de surface dans les forages, le dossier indique qu'une attention sera portée à la protection de tête des forages. Il ne détaille pas ces mesures de protection.

D'autres forages agricoles sont présents à proximité (non localisés dans le dossier) et prélèvent dans le Trias supérieur et pourraient être également affectés par les projets de forage. Le dossier indique que les volumes prélevés par les deux projets seront « faibles » (400 m³ par jour et 21 000 m³ par an en cumulé)⁸, mais ne rappelle pas qu'ils seront effectués entre les mois de juin et d'août, période pendant laquelle la ressource est moins disponible (étiage) et est susceptible d'être davantage sollicitée (fréquentation touristique par exemple). L'étude d'impact ne précise pas le niveau d'enjeu relatif à la ressource en eau potable qu'elle retient, alors que les projets vont à l'encontre de la démarche de préservation engagée dans le cadre de la ZSE. Elle n'évalue pas non plus le niveau d'impact des projets sur la ressource en eau potable, prévoyant d'évaluer uniquement l'impact des forages l'un sur l'autre et de les faire éventuellement fonctionner en alternance.

Les projets se situent également au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) Beaume-Drobie, définie pour les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement par l'arrêté préfectoral n°07- 2016606-20-004 du 20 juin 2016. L'étude d'impact se contente d'indiquer que, les projets prélevant dans les eaux souterraines, ils restent compatibles avec les prescriptions de cette zone qui ne vise que les prélèvements au sein du domaine triasique. Elle précise toutefois que des mesures d'incidences sur les ressources superficielles (Alune, Auzon, Ruisseau de la Planche, Valat de la Combe) devront être mises en place lors des pompages d'essais, ce qui souligne le lien potentiel entre les ressources superficielles et la ressource souterraine.

Le dossier ne conclut pas sur le niveau d'enjeu du projet par rapport à la sensibilité de la ressource superficielle.

S'agissant des eaux de surface (cours d'eau et zones humides), le réseau hydrographique présent à proximité du projet n'est pas cartographié. Le dossier ne présente pas les caractéristiques biologiques des cours d'eau, or ils sont riches en espèces patrimoniales telles que l'Écrevisse à pattes blanches, le Barbeau méridional, l'Apron, la Truite fario. De plus, ces cours d'eau sont

6 Source : www.gorgesdelardeche.fr

7 L'identification de ces zones a été menée par l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche (EPTB) dans l'objectif de les préserver pour l'alimentation en eau potable.

8 Si on ajoute les forages AEP et le forage agricole Besset le total est de 41 000 m³/an (hors Pazuzette)

classés à divers titres : réservoirs biologiques, zones de frayères et sont en très bon état écologique (Alune), ce que le dossier ne précise pas. Il ne retient de fait aucun enjeu lié à la préservation de ces espèces.

Le dossier retient des impacts possibles mais limités, « à rechercher » ou « à vérifier » sur l'Auzon, l'Alune et la zone humide située à environ 620 m des projets dans le ravin de l'Auzon. Cette zone humide n'est pas cartographiée dans le dossier. L'étude d'impact indique que les volumes prélevés instantanés, même cumulés, resteront faibles et que les mesures d'incidences seront concentrées sur les petits affluents proches des sites de forage. Le dossier indique également que des pertes diffuses de cours d'eau liées au contexte hydrogéologique sont possibles, mais qu'aucune n'a été clairement identifiée sur l'Alune malgré une campagne de jaugeages sérieux spécifiques menée à l'étiage en 2011. Les résultats de cette campagne ne figurent pas dans le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer de la validité de ces conclusions. D'autre part, le dossier indique que les projets de forage ne permettront pas une surexploitation de ces pertes et qu'il n'existe aucune source connue dans le secteur susceptible d'être impactée directement. Le dossier retient comme enjeu majeur une incidence sur la ressource profonde inter-forage. Une incidence plus large des projets de forage n'est donc pas exclue, mais le dossier renvoie leur analyse à la réalisation de mesures ultérieures, lors de la réalisation de pompages d'essai.

Le dossier indique que les projets n'auront a priori pas d'impact sur les petites sources perchées du Trias supérieur (telle que la source du ravin de Bieuzet) or un prélèvement dans le Trias supérieur n'est pas exclu. L'impact du prélèvement dans les aquifères, sur les eaux de surface et les sources les alimentant n'est pas suffisamment évalué, en termes de débit notamment. L'alimentation des cours d'eau conditionne le bon état des écosystèmes aquatiques environnants.

Les mesures « compensatoires » mentionnées dans le tableau p. 39 de l'étude d'impact sont en fait des mesures de suivi des niveaux (hauteur/débit) des eaux superficielles et souterraines, limitées à la réalisation des pompages d'essai. Il n'est pas précisé quels sont les niveaux d'alerte ni quelles mesures seront prises précisément en cas d'atteinte d'un éventuel seuil d'alerte non déterminé.

L'état initial est incomplet, il ne permet ni aux maîtres d'ouvrage d'évaluer les incidences de leurs projets sur l'environnement, ni au public de bénéficier d'une complète information sur les projets et leurs enjeux, ni à l'Autorité environnementale d'évaluer correctement le niveau de prise en compte de l'environnement par les projets.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact en développant une analyse complète de l'état initial et des enjeux liés à la ressource en eau et aux écosystèmes aquatiques, d'évaluer précisément les incidences sur tous ces enjeux et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact indique que les projets se situent à environ 550-590 m au Nord du site Natura 2000⁹ FR8201670 « Cévennes Ardéchoises ». Sans présenter les caractéristiques de cette zone

9 « Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oi-

ni les habitats et espèces de flore et de faune présentes, le dossier indique que les forages n'auront aucun effet notable sur les sites Natura 2000. Or ce site, situé à plus de 10 km au nord et à l'est du projet, ne concerne pas les projets de forages.

Le dossier ne mentionne pas le site Natura 2000 FR8202007 « Vallées de la Beaume et de la Drobie », situé à environ 1 km au nord des projets de forage et qui se caractérise notamment par la présence de rivières préservées et d'habitats inféodés aux cours d'eau dont certains revêtent un intérêt prioritaire (forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé). Le formulaire standard de données du site identifie comme menaces et pressions principales la pollution diffuse des eaux de surface due aux eaux ménagères et eaux usées et le captage des eaux de surface.

L'étude d'impact considère que les projets de forage n'ont pas d'impacts sur les sites Natura 2000 au motif qu'ils ne sont pas implantés sur une zone Natura 2000. Or d'une part la référence au site Natura 2000 « Cévennes ardéchoises » est erronée, d'autre part le dossier ne présente pas les caractéristiques du site proche Natura 2000 « Vallées de la Beaume et de la Drobie », . Il retient, sans aucune démonstration, des impacts nuls ou négligeables sur les milieux naturels.

L'Autorité environnementale rappelle :

- que l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000. Elle doit contenir les éléments exigés par l'article R. 414-23. Ce n'est pas le cas du présent dossier ;
- qu'il n'est pas possible, sauf absence de solution et raison impérative d'intérêt public majeur, d'autoriser un projet qui porte atteinte aux habitats et espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000 ;
- que cette conclusion doit être portée en dehors de toute mesure compensatoire.

Au vu de l'étude produite l'Autorité environnementale ne souscrit pas aux conclusions de l'étude d'impact sur les incidences sur les sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une véritable évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Vallées de la Beaume et de la Drobie », tenant compte des effets induits sur les écoulements en période d'étiage et de leurs conséquences sur les milieux et espèces aquatiques associés, puis de conclure sur les éventuelles incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site au titre de Natura 2000.

2.1.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact ne comporte pas de partie relative à l'étude des alternatives examinées et à la justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Des éléments d'ordre économique sont présents dans le dossier d'autorisation¹⁰ : l'irrigation des parcelles actuellement non arrosées permettraient d'augmenter leur rendement (de 55 à 80 hectolitres par hectare) et le chiffre d'affaires des adhérents de l'ASL, d'assurer la récolte et une qualité de production correcte y compris en période de sécheresse et enfin de pérenniser l'activité sur ce secteur très sec l'été.

seaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). »

10 Dans la note d'accompagnement pour le projet de l'ASL de Modène, dans la réponse à la demande de compléments pour l'ASL La Rougeaude.

Le dossier précise également les actions prévues pour optimiser la gestion et l'efficacité de l'irrigation : arrosage en goutte-à-goutte, relevés de pluviométrie, apport de compost ou fumier pour favoriser l'humidité et le développement racinaire, enherbement naturel pour limiter l'érosion.

Parmi les autres solutions examinées par le pétitionnaire, le dossier d'incidence indique que la construction d'une retenue a été écartée en raison des caractéristiques du sol, filtrant, et de son coût trop élevé. Le pompage en rivière a également été écarté, car il n'aurait pas été autorisé, le projet étant situé en ZRE.

Le dossier n'examine aucune alternative au projet en termes d'emplacement des forages au regard des objectifs de protection de la ressource en eau, les projets se situant au sein de la ZRE Beaume-Drobie. Aucun changement de pratique agricole n'est envisagé non plus. Le dossier ne présente aucune justification du choix du projet par rapport à ses incidences sur les principaux enjeux identifiés, notamment la ressource en eau (aussi bien quant à la disponibilité de la ressource pour l'eau potable que pour les milieux aquatiques).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'étude d'alternatives à la réalisation des projets en ZRE et en ZSE, et de justifier le choix retenu d'un prélèvement dans la nappe souterraine au regard de critères environnementaux, en particulier dans un contexte de fragilité de la ressource et des évolutions climatiques engagées, en étudiant par exemple la possibilité de construire une stratégie collective d'agriculture alternative au regard de la multiplication des projets de forage.

2.2. Dispositif de suivi proposé

Les seules mesures prévues dans le cadre du projet consistent, lors de la réalisation de pompes d'essai, à la mise en œuvre d'un suivi de la hauteur d'eau et des débits sur l'Auzon et sur l'Alune, à la Puzette (captage AEP) et au niveau du forage particulier de M. Besset. Le dossier ne précise pas quels sont les seuils d'alerte retenus, ni les mesures qui seront prises si ces seuils sont atteints. Le projet ne prévoit pas de suivi permettant l'évaluation de l'efficacité des mesures de réduction des incidences du projet sur les milieux et espèces liées aux milieux aquatiques et de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi des effets du projet et des mesures de réduction ou de compensation de ceux-ci sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, afin de revoir le cas échéant ces mesures et de garantir l'alimentation des populations en eau potable et l'absence de perte nette de biodiversité.

2.3. Méthodes

Le dossier ne présente pas les méthodes qui ont été mises en œuvre par le pétitionnaire pour la réalisation de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des enjeux et des impacts du projet. L'étude d'impact devra également être complétée sur ce point.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, trop succinct et non illustré, ne présente pas les caractéristiques du projet (profondeur du forage, volumes prélevés, nature et superficie des cultures irriguées). Les

enjeux principaux du secteur des projets ne sont pas décrits et aucune carte ne permet de rendre compte de la situation du projet vis-à-vis de ces enjeux (Zone de Sauvegarde exploitée pour l'eau potable, cours d'eau, site Natura 2000 et zonages d'inventaires). Les impacts, qualifiés de « possibles mais non avérés », sont présentés dans un tableau qui est difficilement lisible, aucune argumentation ne vient en appui des niveaux retenus. Les mesures ERC prévues ne sont pas présentées. L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la participation du public.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis y compris la reprise complète de l'étude d'impact.